



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2020-29

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2020

# Sommaire

**Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2020-02-16-001 - pt tancarville arrete fermeture meteo au 16 02 2020 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-02-16-001

pt tancarville arrete fermeture meteo au 16 02 2020



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ROUEN, LE 16 FEVRIER 2020

Affaire suivie par : DDTM/SPERIC/BGCRT  
Tél : 02 35 58 54 09  
Courriel : [ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr)

LE PRÉFET  
de la Région Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

### ARRÊTÉ

**Objet :** Arrêté portant interdiction temporaire de circulation suite aux conditions météorologiques sur le Pont de Tancarville

**VU :**

Le Code de la Route et notamment l'article R 411-18,

La loi n° 51-558 du 17 mai 1951 modifié portant ratification de la convention passée entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine-Estuaire (CCISE) en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville,

La loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ,

Le décret n°2011-166 du 10 février 2011 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) d'une part, pour la construction et l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville et, d'autre part, pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont de Normandie,

Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté préfectoral n° 19-112 modifié, en date du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,

La décision préfectorale n° 19-054 en date du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Le code des procédures opérationnelles et administratives pour la gestion des risques dans la zone industrielle du Havre sur l'A29 Nord, la RN 1029, la bretelle A131 Est, le pont de Normandie et le pont de Tancarville mis à jour le 18 juin 2009 annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 1995,

Le protocole signé entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) en date du 25 avril 2016 relatif aux restrictions de circulation sur les ponts de Normandie et de Tancarville en cas de vents forts,

La convention de mutualisation signée le 19 mars 2019, entre les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, confiant au préfet de la Seine-Maritime le pouvoir de police sur le pont de Tancarville.

### CONSIDÉRANT :

Que l'importance de l'événement météorologique est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation sur le Pont de Tancarville et porte atteinte à la sécurité des usagers.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS 16 036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 :

La circulation est interdite temporairement sur le pont de Tancarville dans les deux sens à compter de la date et l'heure de signature du présent arrêté aux :

- PL, véhicules attelés de remorques légères ou autres, caravanes, campings cars.

### Article 2 :

L'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er, ci-dessus, n'est pas applicable aux :

- Véhicules habilités des services publics,
- Véhicules des forces de l'ordre,
- Véhicules de secours et d'intervention,
- Véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- Véhicules de dépannage et remorquage agréés sur le réseau routier,

### Article 3 :

Le fait pour tout conducteur de contrevenir à l'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe conformément à l'article R411-18 alinéa 5 du code de la route.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de l'Eure.

### Article 5 :

- Messieurs les Commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Eure et de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre,
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de l'Eure et de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest,
- Messieurs les Directeurs des Routes des Conseils Départementaux de l'Eure et de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 février 2020 à 15H55  
A ROUEN

Le Préfet de la Région Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime.  
Pour le Préfet et par délégation,

Le cadre d'astreinte  
Alexandre HERMENT

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*